



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2208 536

Le 19 septembre 2022

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 30 août 2022 visant à obtenir les renseignements suivants :

« Nous désirons obtenir les informations suivantes concernant les accidents survenus entre 2016 et 2021 à la jonction des rues Armand-Majeau et Chemin de la Ligne Mercier, à St-Roch-de-l'Achigan, entre le Tim Hortons situé au 601 J-Oswald Forest et 500 mètres dépassés le 160 rue Armans-Majeau (Motion Composite), soit au niveau de la courbe dans laquelle Armand-Majeau devient le chemin de ligne Mercier, à St-Roch-de-l'Achigan :

- 1) la vitesse des véhicules impliqués dans ces accidents, et ce, au moment de l'accident.**
- 2) La direction dans laquelle circulaient les véhicules impliqués dans ces accidents.**
- 3) L'heure exacte à laquelle ces accidents se sont produits. »**

Nous comprenons de votre demande que vous aimeriez obtenir les informations mentionnées ci-dessus relatives aux accidents de la route, survenus à St-Roch-de-l'Achigan sur la rue Armand-Majeau, qui devient le Chemin de la ligne Mercier, et ce, entre les intersections J-Oswald Forest et la rue du Dom. Rivest, et ce, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2021.

Concernant la vitesse des véhicules impliqués dans ces accidents et la direction dans laquelle ces mêmes véhicules circulaient, nous ne pouvons vous fournir ces renseignements, car ceux-ci ne sont pas présents dans nos systèmes d'information.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Concernant l'heure exacte à laquelle ces accidents se sont produits, ce point avait déjà fait l'objet d'une réponse dans une demande d'accès (Réf. : 2201 061) pour laquelle une réponse a été transmise le 9 février 2022. Nous vous invitons donc à consulter cette réponse diffusée sur le site de la Sûreté du Québec :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-09-accidents-st-roch-achigan.pdf>

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels